

GE_GERICHTE JTAPI/1096/2022 vom 19. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1096_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1096/2022 du 19 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1096/2022 del 19 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCV relatives aux conducteurs prises en application de la LCR (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05 ; art. 9 LaLCR et 7 al. 1 let. d ch. 1 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1er juin 2018 - ROAC - B 4 05.10 - cum art. 12 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous l'angle des art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; cf. aussi art. 17 al. 4 LPA).

E. 3

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), en soi non réalisée dans le cas d'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la

- 5/7 - A/1187/2022 bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 5

En vertu de l'art. 10 LCR, les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

E. 6

Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, les permis sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (cf. également art. 106 al.1 let. a OAC, dont la teneur est identique).

E. 7

Les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation (art. 22 al. 1 LCR ; cf. aussi art. 74 al. 1 OAC). Par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit (art. 77 al. 1 OAC). Selon l'art. 77 al. 2 OAC, le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement : a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois ; b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons ; c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur. Dans la plupart des cas, le lieu de stationnement d'un véhicule se trouvera au domicile de son détenteur. La définition retenue par l'art. 77 OAC est purement matérielle, à l'instar de celle du domicile au sens de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), de sorte que sera déterminant le domicile réel et non le domicile officiel ou fiscal (cf. Yvan JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958, 2007, n° 24 ad art. 99 p. 446).

E. 8

Un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détenteur (art. 11 al. 3 LCR). Si le détenteur refuse de changer ses plaques et son permis de circulation, l'autorité compétente du nouveau canton peut les faire saisir par la police, le

- 6/7 - A/1187/2022 principe de la proportionnalité étant respecté malgré la sévérité d'un tel procédé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.510/1998 cité in André BUSSY / Baptiste RUSCONI / Yvan JEANNERET / André KUHN / Cédric MIZEL / Christoph MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 1.6.2 ad art. 11 LCR p. 140 et n. 2.2 ad art. 22 LCR p. 316).

E. 9

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le véhicule concerné est détenu par la recourante. Il est également admis que le siège de cette dernière est à Genève. Or, au moment où l'autorité intimée a rendu la décision litigieuse, la recourante ne disposait pas d'une succursale dans le canton du Valais, de sorte que seule son adresse légale à Genève devait être prise en considération. Le développement de son activité commerciale dans le canton de Valais n'y change rien puisque ni la loi, ni la jurisprudence, ne prévoient de prendre en considération ce cas de figure pour fixer le domicile du détenteur. Seule l'inscription d'une succursale en bonne et due forme au registre du commerce d'un autre canton pourrait justifier l'immatriculation du véhicule dans celui-ci.

E. 10

Partant, la décision querellée sera confirmée.

E. 11

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/1187/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.